Version française

Submission

Submission to the Standing Senate Committee on Transport and Communications, concerning *Bill C-32, An Act to amend the Copyright Act*

OTTAWA, April 12, 1997

Executive summary

Part I: Introduction

Part II: Recommendations regarding amendments to Bill C-32

Part III: Conclusion

Executive summary

Phase I copyright law reforms in 1988 greatly strengthened the rights of Canadian publishers and writers and promoted the formation of copyright collectives in Canada, while doing very little for users of copyright works. In 1988, and on many subsequent occasions, the federal government promised the Canadian educational and library communities that Phase II reforms would follow within months and that these reforms would include reasonable and limited educational and library exceptions to restore balance to Canadian copyright law. Until the tabling of Bill C-32, these promises remained unfulfilled.

When Bill C-32 was tabled, AUCC and many other user groups supported it as a fair and reasonable compromise. While C-32 as tabled in the House of

Commons did not meet all of the concerns of user groups, it did contain the promised exceptions.

Unfortunately, these compromises and the delicate balance in the bill were shredded by a deluge of last-minute amendments to Bill C-32, including 76 amendments on the last day of hearings, by the House of Commons Standing Committee on Canadian Heritage (the "Heritage Committee"). The exceptions in the bill, which were already the product of years of compromise and were minimal at best, were watered down even further and weakened unacceptably by these amendments.

Bill C-32 is now seriously flawed and imbalanced in favour of publishers and licensing collectives. Consequently, AUCC and many other user groups have been left with no choice but to recommend important amendments to balance the bill by reversing some of the most damaging amendments made by the Heritage Committee.

We are also proposing two amendments to the proposed new statutory damages provisions which, in view of many legal experts are startlingly punitive. We made similar recommendations to the Heritage Committee but the committee did not address our concerns.

In summary, we urge the Standing Senate Committee on Transport and Communications to make the following amendments to Bill C-32:

1. To ensure that certain educational and library exceptions are not undermined by the Heritage Committee amendment to the definition of the term "commercially available", we recommend:

- **That Bill C-32, in clause 1, be amended by replacing, in the English version, lines 32 to 42 on page 4 with the following:**
- **"'commercially available' means, in relation to a work or other subject matter, available on the Canadian market within a reasonable time and for a reasonable price and that may be located with reasonable effort."**

2. To ensure that Canadian students are not unreasonably deprived of affordable educational materials by the Heritage Committee amendment restricting the importation of used textbooks, we recommend:

- **That Bill C-32, in clause 28, be amended by replacing, in the English version, lines 40 to 43**

on page 63 with the following:

- **"where they were made, of any used books."**

3. To ensure that a likely common law protection exempting non-profit educational institutions and libraries from liability for self-serve photocopiers is not undermined by a Heritage Committee change to Bill C-32 requiring that an institution have a collective licence to qualify for the exemption from liability, we recommend:

- **That Bill C-32, in clause 18, be amended by replacing, in the English version, lines 1 to 30 on page 38 with the following:**
- **"(2) The Governor in Council may, for the"**

4. To ensure that Canadian students can view documentaries taped by an instructor under the off-air taping exception in Bill C-32, we recommend:

- **That Bill C-32, in clause 18, be amended by replacing, in the English version, lines 39 to 40 on page 31 with the following:**
- **"commentary program, for the purposes of performing"**

5. To ensure that instructors in Canadian educational institutions can copy a portion of a work for inclusion in a written assignment given to their students, we recommend:

- That Bill C-32, in clause 18, be amended by replacing, in the English version, lines 32 to 36 on page 30 with the following:
- "(b) communicate by telecommunication to the public a work or other subject matter as required for an assignment, test or examination".

6. To ensure that lack of knowledge of infringement is a bar to liability for statutory damages, and to ensure that non-profit educational institutions and libraries, and their employees, are not unfairly and harshly treated by a regime which is aimed at commercial infringements, we recommend:

- That Bill C-32, in clause 20, be amended by replacing, in the English version, lines 37 to 39 on page 54 with the following:
- "copyright, no statutory damages may be awarded against the defendant."
- That Bill C-32, in clause 20, be amended by replacing, in the English version, lines 41 to 43 on page 55 with the following:

- "(b) an educational institution, library, archive or museum, or a person acting under its authority, that is sued for copyright infringement; or"

Part I: Introduction

The Association of Universities and Colleges of Canada (AUCC) has been an active participant in the public debate and consultation processes regarding copyright law reform for more than a decade. Given that university faculty members create many of the works used in our member institutions, we are particularly aware of the need for balance in Canadian copyright law between the right of creators to receive fair remuneration for the use of their works and the public interest in maintaining reasonable access to copyright works for the purposes of education, research, teaching, and the dissemination of knowledge.

Before making our recommendations for amendments to Bill C-32, we believe that it is important to review the history underlying Phase II copyright law reforms. In the 1980s, when the government planned the first substantive reform of the Copyright Act since 1931, its intention was to address also the concerns of both creator and user groups. Indeed, for that purpose, the government established and chaired consultative committees, including some composed of both creator groups and educational and library groups, to discuss the content of possible educational and library exceptions in copyright reform legislation. These consultative committees achieved substantial consensus on possible exceptions. Unfortunately, the government subsequently decided to split copyright law reform into two phases and to address the needs of creators first.

The first phase of copyright law reform, the Phase I reforms of 1988, greatly strengthened the rights of Canadian writers and publishers and promoted the formation of copyright collectives in Canada, while doing very little for users of copyright works. In 1988, and on many subsequent occasions, the federal government promised the educational and library communities that Phase II reforms, the missing piece of the puzzle, would follow within months and that these reforms would include reasonable and limited educational and library exceptions to provide the needed balance in the bill.

On December 22, 1994, Ministers Michel Dupuy and John Manley committed the current government to providing copyright law amendments, which the government's communiqué quoted Mr. Manley as saying, would "strike a fair balance between the rights of creators to receive remuneration for use of their works and the needs of users to have reasonable access to these

works." Minister Dupuy was quoted as specifying that the decision to proceed with several key revisions followed "extensive consultations with all interested parties" and would include "exceptions for groups such as schools, libraries, archives, museums and individuals with special needs".

Minister Dupuy's speaking notes for the press conference on that same day contained the following passage:

- "In recognition of the importance of copyright, I recently announced that the departments of Canadian Heritage and Industry Canada would share responsibility for this area. Here, again, it is a question of striking a fair balance between the need to ensure that creators receive adequate compensation and the need to provide users with reasonable access to works.
- Following extensive consultations with interested parties, we were able to reach acceptable compromises in a number of areas – and particularly in three key areas which are affected by the revision of the *Copyright Act*. First, concerning the exceptions for educational institutions, libraries, archives, museums and persons with sensory disabilities, our solution does not restrict access to works in any way; it maintains a balance between the rights of creators and the rights of users. And of course, it protects the income-earning ability of creators."

In a January 26, 1995 letter to our association, Minister Dupuy reiterated much of the above passage.

Some individuals have implied that exceptions would threaten creators' incomes, though no real evidence has been produced for such a claim. As noted above, Minister Dupuy did not see exceptions as a threat to the "incoming-earning ability of creators" at the time of his December 1994 announcement. Nor does the Canadian Association of University Teachers, whose members are major creators of much of the copyright material that would be subject to the exceptions. CAUT has strongly supported the exceptions in Bill C-32, most notably in its recent appearance before the House of Commons Standing Committee on Canadian Heritage.

Similarly, some have implied that the principle of exceptions in copyright law is contrary to the interests, wishes and traditions of Quebecers. This view is clearly not shared by la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec who have repeatedly argued for educational and library exceptions in Phase II reforms.

When Bill C-32, *An Act to amend the Copyright Act*, was tabled on April 25, 1996, Ministers Copps and Manley released an open letter which noted that the bill, as tabled:

- "will achieve a fair balance between the rights of those who create works, and the needs of those who use them. The amendments we are proposing are thoughtful, balanced and necessary. They reconcile the sometimes competing interests of those most likely to be affected by them."

When Minister Robillard spoke at second reading of Bill C-32 in the House of Commons on June 4, 1996, she said:

- "I want to reiterate one of the main reservations of Bill C-32. In the wording of the proposed amendments, we were careful to protect the interests of both creators and users. I would like to add that we are fully aware that in the public interest, exceptions limiting the enforcement of copyright are sometimes necessary. It is a question, once again, of finding a balance between users' needs and those of copyright owners.
- The Act therefore provides that, in some situations, a work can be used without authorization and without any obligation to pay a royalty. Non-profit educational institutions, libraries, archives and museums will benefit from this type of exception."

AUCC and a number of other national educational and library groups supported Bill C-32 when it was introduced, while recommending changes to specific provisions. The reasonable and circumscribed educational and library exceptions in the original version of Bill C-32 reflected the compromises which had been achieved in the educational and library consultative committees several years before.

Unfortunately, the compromises found in the exceptions, and the careful balance they provide, have been shredded by a deluge of last-minute amendments to Bill C-32, including 76 amendments on the last day of hearings, by the House of Commons Standing Committee on Canadian Heritage (the "Heritage Committee"). The educational and library exceptions in the bill, which were already the product of years of compromise and had appeared to many of our members to be minimal at best, were watered down even further and weakened unacceptably by these amendments. In the sprit of compromise, we had been prepared to take

some water with our wine, but the bill now contains very little wine and plenty of water.

Bill C-32, as amended, is now seriously flawed and imbalanced in favour of publishers and licensing collectives. Consequently, AUCC and many other user groups have been left with no choice but to recommend important amendments to restore balance to it by reversing some of the most damaging amendments made by the Heritage Committee. We note, in contrast to our position, that many creator groups continue to push for speedy passage of Bill C-32 without further amendment.

We urge the Standing Senate Committee on Transport and Communications to restore balance to Bill C-32 and to reverse certain Heritage Committee amendments in the manner indicated in the next section of the brief.

There is also one key area of Bill C-32, the proposed statutory damages regime, which in our view is serously flawed. We made recommendations to the Heritage Committee but the committee did not address our concerns. Accordingly, we are making two recommendations for amendments to the statutory damages regime, which are described in detail in the next section of this brief.

Part II: Recommendations regarding amendments to Bill C-32

1. The definition of the term "commercially available"

Some of the educational and library exceptions in Bill C-32 are constrained by clauses which indicate that these exceptions are inoperable where an appropriate copy of a work is commercially available in a medium and of a quality that is appropriate for the purpose in question. The term "commercially available" was defined in section 1(5) of the original version of Bill C-32 to mean "available on the Canadian market within a reasonable time and for a reasonable price and that may be located with reasonable effort."

We understood that the intent of this restriction was to protect the normal commercial exploitation of a work - i.e; to protect the market for new copies of works which had been separately published and were available for sale through bookstores or other retail outlets on reasonable terms. Similar restrictions on certain exceptions exist in the copyright laws of other jurisdictions such as the U.S. and Australia, and we accepted this compromise in Bill C-32.

However, the Heritage Committee amended the

definition of "commercially available" to mean also where a licence to make a copy is available from a collective society. Clearly, the expanded scope of the term "commercially available" effectively undermines the exceptions to which it applies, because these exceptions will now become inoperable even if the copyright owner has made no attempt to place copies of the work on the market - as long as a collective has the authority to authorize the user to make his or her own copy under licence for a fee.

For example, even if a slide of a work of art is not available from a commercial enterprise, this change will mean that a university professor cannot utilize the statutory exception to make a slide for display to students, but instead must make the slide copy under licence from a collective. Similarly, a library will be unable to use the exception permitting it to make copies of lost or damaged pages in a rare or unpublished work in its collection if a collective can license the library to make its own copies for a fee.

The effect of the Heritage Committee amendments is that **the government has given certain exceptions with one hand and taken them away with the other.**

We strongly urge the Senate Committee on Transport and Communications to reverse the Heritage Committee's amendment and to restore the original definition of the term "commercially available".

To that end, we recommend:

- That Bill C-32, in clause 1, be amended by replacing, in the English version, lines 32 to 42 on page 4 with the following:
- "'commercially available' means, in relation to a work or other subject matter, available on the Canadian market within a reasonable time and for a reasonable price and that may be located with reasonable effort."

2. The new restriction on the importation of used textbooks

When it was tabled on April 25, 1996, Bill C-32 contained provisions imposing restrictions on the parallel importation of books with a view to protecting the contracts signed by Canadian publishers and book distributors which provide them with the sole right to distribute certain new books in the Canadian market. Limitations to these importation restrictions were set out in section 45 of the bill, including section 45(1)(e), which permitted a person "to import copies, made with the consent of the owner of copyright in the country where

they were made, of **any used books**". Clearly, the intent of the parallel importation scheme was not to restrict the importation of used books, as only new books could be subject to the exclusive distribution contracts at issue.

During consideration of Bill C-32 by the House of Commons Standing Committee on Canadian Heritage, section 45(1)(e), the provision allowing for the importation of used books, was amended to **prohibit the importation of used "textbooks of a scientific, technical or scholarly nature for use within an educational institution in a course of instruction."** Any other used book could be imported.

The sole purpose of this new restriction on the importation of used textbooks appears to be to promote the sale of new Canadian text books. While increased support for Canadian text book publishers may be a laudable goal, in our view there must be a more equitable method of achieving this goal than depriving Canadian students of access to affordable materials, especially at a time when increasing student debt is becoming a serious public concern.

AUCC urges the Senate Committee on Transport and Communications to reverse the Heritage Committee amendment to section 45(1)(e) of Bill C-32. To that end, we recommend:

- **That Bill C-32, in clause 28, be amended by replacing, in the English version, lines 40 to 43 on page 63 with the following:**
- **"where they were made, of any used books."**

3. The exemption from liability for self-serve copiers

Canadian universities and university libraries have made great strides in recent years in their efforts to educate students, faculty members and staff about Canadian copyright law. Despite these best efforts, however, it is impossible, in practice, to control all copying on self-serve machines.

Section 30.3 of Bill C-32, as originally drafted, provided an educational institution, library, archive or museum with an exemption from liability for the use of self-serve photocopying machines located on their premises, as long as there was affixed in the prescribed manner and location a notice warning of infringement of copyright. This exemption, in our view, simply codifies the protection for non-profit institutions which likely exists under common law.

A Heritage Committee amendment has changed the

nature of the statutory exemption so that it is no longer available, in effect, unless an institution has a licensing agreement with a collective society. There is no compelling rationale for tying the exemption to collective licensing, other than a possible motivation to further strengthen the position of copyright collectives. Similar exemptions in other jurisdictions are based on the posting of an appropriate warning notice and do not tie the exemption, in any way, to collective licensing.

The amended statutory exemption, which is ostensibly designed to benefit non-profit organizations such as educational institutions and libraries, may actually leave these institutions with fewer rights than they had under common law. Moreover, it may leave non-profit institutions more open to liability for infringements on self-serve copiers than are commercial enterprises that allow staff or patrons to use self-serve copiers.

We urge the Senate Committee on Transport and Communications to reverse the Heritage Committee's amendment and to restore section 30.3 to its original from. To that end, we recommend:

- **That Bill C-32, in clause 18, be amended by replacing, in the English version, lines 1 to 30 on page 38 with the following:**
- **"(2) The Governor in Council may, for the"**

4. Off-air taping of news and commentary - documentaries

Section 29.6 of Bill C-32, as tabled, permitted an educational institution to make a single copy of a news program or news commentary program when it is broadcast for the purpose of performing the copy for students of the educational institution. The scope of this provision was circumscribed strictly by the requirement that only a single copy could be made by the institution, and by the requirement that, after one year, the institution must pay royalties and comply with other terms related to the making of the copy, or destroy it.

The Heritage Committee amended section 29.6 to exclude documentaries from the coverage of the exception. This is a substantial change which will inhibit the performance of taped documentaries in class for the benefit of students. In many cases, copies of documentaries are now placed on the market or, if they are, it often takes so long to get them on the market that their utility in classroom instruction has greatly diminised.

We urge the Senate Committee on Transport and Communications to reverse the Heritage Committee's amendment and to restore the off-air taping exception

set out in section 29.6 to its original from. To that end, we recommend:

- That Bill C-32, in clause 18, be amended by replacing, in the English version, lines 39 to 40 on page 31 with the following:
- "commentary program, for the purposes of performing"

5. Reproduction for assignments

Section 29.4(2) of Bill C-32, as tabled in April 1996, contained an exception which permitted an educational institution, or a person acting under its authority, to make a copy of a portion of a work, or to send such a copy to the public by telecommunication, for any purpose related to the giving of an assignment, test or examination. The Heritage Committee amended this provision by deleting the term "assignment".

The deletion of assignments significantly narrows this exception. Assignments are an integral part of the instructional and assessment procedures of our educational institutions. They are often as important, or more important, than examinations or tests for the purpose of grading the progress of students.

The Heritage Committee also passed an amendment which placed restrictive language around this exception which could potentially affect the giving of an assignment, test or exam electronically to a student at home, thereby potentially affecting university distance education.

We urge the Senate Committee on Transport and Communications to reverse the Heritage Committee's amendments in order to restore this educational exception to its original from. To that end, we recommend:

- **That Bill C-32, in clause 18, be amended by replacing, in the English version, lines 32 to 36 on page 30 with the following:**
- **"(b) communicate by telecommunication to the public a work or other subject matter as required for an assignment, test or examination".**

6. Amendments not made by the Heritage Committee - the new statutory damages regime

Bill C-32 provides for a new statutory damages regime which is seriously flawed. We made specific

recommendations to the Heritage Committee to address certain problems with this proposed regime, but most of our recommendations were not acted upon.

The proposed new section 38.1 of the *Copyright Act* will establish a statutory damages regime which will allow a rights holder to elect, during the course of a civil proceeding regarding copyright infringement, an award of statutory damages in an amount ranging from $500 to $20,000 for each infringement, rather than pursuing normal damages for economic loss under subsection 35 (1) of the Act. This regime creates a strict liability offence for copyright infringement. Proof that a defendant was unaware of the infringement does not bar liability, but only serves as a defence which can be used to lessen the level of damages payable.

We urge the Senate Committee on Transport and Communications to amend Bill C-32 as follows to ensure that a lack of knowledge of infringement would bar liability for statutory damages. To that end, we recommend:

- **That Bill C-32, in clause 20, be amended by replacing, in the English version, lines 37 to 39 on page 54 with the following:**
- **"copyright, no statutory damages may be awarded against the defendant."**

In addition, in our view, it makes no sense to permit such large awards to be assessed against non-profit, publicly-funded educational institutions and libraries whose sole purpose in using copyright works is not commercial gain, but rather the furtherance of education, research and scholarship. The intention of the government in introducing large statutory damage awards must have been to address infringement whose purpose is commercial gain, such as the piracy of computer software or videos, but this intention is not clearly set out in the bill. Under Bill C-32, for example, a professor or student may unwittingly infringe copyright without any intent of commercial gain, even if operating in a licensed institution, yet be subject to a possible large award of statutory damages or, at a minimum, substantial legal costs to mount a defence.

Bill C-32 exempts licensed educational institutions and libraries from an award of statutory damages, but not unlicensed institutions. We see no public policy reason why the proposed exemption from statutory damages should favour collective licensing over the use of transactional copyright clearances, or why non-profit organizations such as educational institutions and libraries, or their employees, should be subject to statutory damages at all.

We note that very few jurisdictions in the world have statutory damages regimes in their copyright legislation. The regime set out in Bill C-32 appears to have been copied heavily from a similar regime in the U.S. Copyright Act. The drafters of Bill C-32, however, have omitted one key element of the U.S. regime, which provides that a non-profit educational institution or library, or one of its employees acting within the scope of his or her employment, shall have statutory damages remitted by a court where there was a belief, and reasonable grounds for a belief, that the copying in question fell within the fair use exception in the U.S. Copyright Act. Clearly, the U.S. law is structured in such a way as to seek to ensure that non-profit institutions and their employees will not be subject to statutory damages unless their conduct is egregious. The regime set up in Bill C-32 is sadly lacking by comparison.

In light of these considerations, we urge the Senate Committee on Transport and Communications to amend the bill to ensure that non-profit educational institutions and libraries, and their employees acting within the scope of their duties, be exempted from an award of statutory damages, irrespective of whether they have licensing agreements with reprography collectives. Recourse would still be available to rights holders to pursue a claim against an egregious infringer under section 35(1) of the Copyright Act. To that end, we recommend:

- **That Bill C-32, in clause 20, be amended by replacing, in the English version, lines 41 to 43 on page 55 with the following:**
- **"(b) an educational institution, library, archive or museum, or a person acting under its authority, that is sued for copyright infringement; or"**

Part III: Conclusion

When Bill C-32 was tabled, AUCC and many other user groups supported the bill as a fair and reasonable compromise which reflected past trade-offs made in the government's consultative committee sessions. All stakeholders in the copyright debate had to make compromises to achieve balance in the bill. A large number of last minute amendments by the Heritage Committee, however, substantially narrowed the exceptions in Bill C-32 and destroyed the promised balance in it. We have proposed fiver amendments to reverse some of these changes.

We have also proposed two amendments to the statutory damages provisions to rectify serious faults with the

regime established under Bill C-32. These faults are particularly apparent when the proposed regime is compared with similar provisions in the copyright laws of the U.S. We urged the Heritage Committee to make such amendments, but none were forthcoming from that committee.

Association of Universities and Colleges of Canada
Association des universités et collèges du Canada
Nouvelles de l'AUCC

English version

Mémoire

Mémoire au Comité Sénatorial Permanent des Transports et des Communications, concernant le projet de Loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*

Le 12 avril 1997

Résumé

Partie I : Introduction

Partie II : Recommandations concernant les amendements au projet de loi C-32

Partie III: Conclusion

Résumé

Les réformes de la Phase I de la Loi sur le droit d'auteur adoptées en 1988 ont grandement renforcé les droits des éditeurs et des créateurs canadiens, et favorisé la formation de sociétés de gestion au Canada, tout en faisant très peu pour les usagers des oeuvres protégées. Toujours en 1988, et à plusieurs occasions par la suite, le gouvernement fédéral a promis aux communautés canadiennes de l'enseignement et des bibliothèques que les réformes de la Phase II viendraient dans les mois suivants et qu'elles comprendraient des exceptions raisonnables et limitées les concernant afin de restaurer l'équilibre de la législation canadienne sur le droit d'auteur. Jusqu'au dépôt du projet de loi C-32, ces promesses n'avaient toujours pas été tenues.

Lors du dépôt du projet de loi C-32, l'AUCC et de

nombreux autres groupes d'usagers avaient appuyé le projet de loi car ils jugeaient qu'il constituait un compromis juste et raisonnable. Même si le document déposé à la Chambre des communes n'apportait pas une solution à toutes les préoccupations des groupes d'usagers, il comportait malgré tout les exceptions promises.

Malheureusement, un déluge de modifications de dernière minute, y compris 76 amendements apportés le dernier jour des audiences par le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes (ici appelé « Comité du patrimoine ») a anéanti ces compromis et le fragile équilibre du texte de loi. Ces amendements ont noyé et même affaibli au-delà d'un seuil acceptable les exceptions qui découlaient déjà d'un compromis déjà vieux et que nos membres jugeaient tout au plus minimales.

Le projet de loi C-32 est maintenant très imparfait et penche gravement en faveur des éditeurs et des sociétés de gestion qui octroient des licences. Par conséquent, l'AUCC et de nombreux autres groupes d'usagers n'ont pas d'autre choix que de recommander d'importantes modifications afin de rétablir l'équilibre en renversant les amendements les plus dévastateurs que le Comité du patrimoine a apportés.

Nous suggérons également deux amendements aux nouvelles dispositions liées aux dommages-intérêts qui, de l'avis de plusieurs experts juridiques, sont incroyablement exorbitantes. Nous avons présenté des recommandations semblables au Comité du patrimoine, mais celui-ci ne s'est pas intéressé à nos préoccupations.

En résumé, nous prions instamment le Comité sénatorial permanent des transports et des communications d'apporter les amendements suivants au projet de loi C-32 :

1. Pour avoir l'assurance que certaines exceptions concernant l'enseignement et les bibliothèques ne soient pas anéanties par la modification que le Comité du patrimoine a apportée au terme « accessible sur le marché », nous recommandons :

- **Que dans la disposition 1, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 1 à 14 de la page 4, par le suivant :**
- **« Accessible sur le marché » S'entend, en ce qui concerne une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant**

des efforts raisonnables. »

2. Pour avoir l'assurance que l'amendement apporté par le Comité du patrimoine qui restreint l'importation de manuels d'occasion *ne prive pas indûment les étudiants* canadiens de documents éducatifs à prix abordable, nous recommandons :

- **Que dans la disposition 28, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 41 de la page 63 à la ligne 4 de la page 64, par le suivant :**
- **« de livres d'occasion, produits ... dans le pays de production. »**

3. Pour avoir l'assurance qu'une protection probable du droit commun, qui exempte les établissements d'enseignement et les bibliothèques sans but lucratif de la responsabilité liée à l'usage de photocopieuses libre-service, ne soit pas sapée par une modification apportée par le Comité du patrimoine au projet de loi C-32, qui recommande qu'un établissement dispose d'une licence collective pour avoir droit à l'exemption de responsabilité, nous recommandons :

- **Que dans la disposition 18, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 1 à 19 de la page 38, par le suivant :**
- **« (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, »**

4. Pour avoir l'assurance que les étudiants canadiens puissent voir des documentaires enregistrés par un instructeur en vertu d'une exception relative à l'enregistrement d'émissions lors de leur communication au public par télécommunication, nous recommandons :

- **Que dans la disposition 18, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 39 et 40 de la page 31, par le suivant :**
- **« commentaires d'actualités, lors de leur communication »**

5. Pour avoir l'assurance que les instructeurs des établissements canadiens d'enseignement peuvent copier une partie d'une oeuvre pour l'inclure dans un travail écrit demandé aux étudiants, nous recommandons :

- **Que dans la disposition 18, le projet de projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte**

de la version française, lignes 36 et 37 de la page 30, par le suivant :

- **« agissant sous l'autorité de celui-ci dans le cadre d'un travail, d'un examen ou d'un contrôle »**

6. Pour avoir l'assurance que la contravention inintentionnelle aux dispositions de la loi n'entraîne pas de versements de dommages-intérêts, et que les établissements d'enseignement et bibliothèques sans but lucratif, de même que leurs employés, ne soient pas injustement et durement traités par un régime qui visent les violations d'ordre commercial, nous recommandons:

- **Que dans la disposition 20, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 38 à 43 de la page 54, par le suivant :**
- **« droit d'auteur, aucun dommages-intérêts légaux ne peuvent être réclamés au défendeur.»**
- **Que dans la disposition 20, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 42 à 45 de la page 55, par le suivant :**
- **« b) l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou une personne agissant sous l'autorité de cet organisme, qui est poursuivi pour violation du droit d'auteur; »**

Partie II: Introduction

L'Association des universités et collèges du Canada (AUCC) participe activement depuis plus d'une dizaine d'années déjà au débat public et aux consultations sur la réforme de la *Loi sur le droit d'auteur*. Étant donné que les membres du corps professoral des universités créent de nombreuses oeuvres utilisées dans nos établissements membres, nous sommes particulièrement sensibles à la nécessité de trouver un juste équilibre dans la loi canadienne sur le droit d'auteur entre le droit des créateurs de recevoir une rémunération équitable pour l'utilisation de leurs oeuvres et l'intérêt du public à avoir un accès raisonnable aux oeuvres protégées à des fins d'éducation, de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances.

Avant d'exposer nos recommandations de modifications du projet de loi C-32, nous estimons qu'il est important de revoir les événements qui ont présidé aux réformes de la Phase II de la *Loi sur le droit d'auteur*. Dans les années 80, lorsque le gouvernement s'apprêtait à apporter des réformes substantielles à la *Loi sur le droit*

d'auteur qui n'avait pas été touchée depuis 1931, son intention était de tenir compte des préoccupations des groupes à la fois de créateurs mais aussi d'usagers. De fait, dans ce but, le gouvernement a constitué et présidé des comités consultatifs, dont certains incluaient des groupes de créateurs et des groupes des milieux de l'enseignement et des bibliothèques, pour discuter du contenu d'exceptions possibles concernant ces secteurs à intégrer dans les réformes. Ces comités consultatifs ont réussi à s'entendre en grande partie sur ces exceptions. Malheureusement, le gouvernement a, à notre grande surprise, décidé de scinder la réforme du droit d'auteur en deux phases et de s'intéresser d'abord aux droits des créateurs.

Les réformes de la Phase I adoptées en 1988 ont grandement renforcé les droits des éditeurs et des créateurs canadiens, et favorisé la formation de sociétés de gestion au Canada, tout en faisant très peu pour les usagers des oeuvres protégées. Toujours en 1988, et à plusieurs occasions par la suite, le gouvernement fédéral a promis aux communautés canadiennes de l'enseignement et des bibliothèques que les réformes de la Phase II, les pièces manquantes du puzzle, viendraient dans les mois suivants et qu'elles comprendraient des exceptions raisonnables et limitées pour l'enseignement et les bibliothèques afin de restaurer l'équilibre du projet de loi.

Le 22 décembre 1994, les ministres Michel Dupuy et John Manley ont pris l'engagement que le gouvernement actuel modifierait la législation du droit d'auteur, propos qui ont été rapportés dans le communiqué du gouvernement, et dans lequel M. Manley disait que les amendements « établiraient un juste équilibre entre les droits des créateurs de recevoir une rémunération pour l'utilisation de leurs oeuvres, et les besoins des usagers d'avoir un accès raisonnable à ces oeuvres ». Pour sa part, le ministre Dupuy avait précisé que la décision d'apporter plusieurs révisions importantes faisait suite à « des consultations exhaustives avec les parties concernées » et qu'elles incluraient des « exceptions, notamment celles qui concernent les institutions scolaires, les bibliothèques, les archives, les musées et les personnes ayant des besoins spéciaux ».

Dans l'allocution qu'il a prononcée le même jour lors de la conférence de presse, le ministre Dupuy avait dit :

- « C'est en reconnaissance de cette importance que j'ai annoncé récemment que les ministères du Patrimoine canadien et d'Industrie Canada partageraient une responsabilité en matière de droit d'auteur. Ici encore, il s'est agi d'établir un juste équilibre entre le besoin d'assurer aux créateurs une rémunération adéquate et celui de

fournir aux utilisateurs un accès aux oeuvres à des conditions raisonnables.

- Pour faire suite aux consultations exhaustives avec les parties concernées, nous avons donc trouvé des compromis acceptables dans plusieurs domaines, plus particulièrement dans trois domaines prioritaires visés par la révision de la *Loi sur le droit d'auteur*. D'abord, la question des exceptions, notamment celles qui concernent les institutions scolaires, les bibliothèques, les archives, les musées et les personnes ayant une déficience perceptuelle. Notre solution ne restreint d'aucune façon l'accès aux oeuvres, préserve l'équilibre entre les droits des créateurs et des usagers, et protège évidemment les assises économiques des créateurs. »

Dans une lettre du 26 janvier 1996 à notre association, le ministre Dupuis reprenait en grande partie le passage ci-dessus.

Certaines personnes ont avancé que les exceptions mettraient en danger les revenus des créateurs, bien qu'aucune preuve n'ait été présentée à l'appui de cette remarque. Comme on peut le voir dans l'annonce faite en décembre 1994, le ministre Dupuy ne considérait pas que les exceptions puissent menacer la capacité des créateurs d'avoir des revenus; pas plus d'ailleurs que l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université, dont les membres sont de grands créateurs de la majorité des documents protégés par le droit d'auteur qui seraient assujettis aux exceptions. L'ACPPU a fortement appuyé les exceptions contenues dans le projet de loi C-32, notamment lors de sa comparution récente devant le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes.

De même, certains ont aussi avancé que le principe des exceptions à la loi sur le droit d'auteur est contraire aux intérêts, aux souhaits et aux traditions des Québécois. De toute évidence, ce point de vue n'est pas partagé par la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec qui a réclamé à plusieurs reprises que des exceptions pour l'enseignement et les bibliothèques soient incluses dans les réformes de la Phase II.

Lorsque le projet de loi C-32, *Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur*, a été déposé le 25 avril 1996, les ministres Copps et Manley ont publié une lettre ouverte qui soulignait que le projet de loi, tel qu'il était déposé :

- « instaurera un juste équilibre entre les droits des créateurs des oeuvres et les besoins de ceux qui les utilisent. Les modifications que nous

proposons sont réfléchies, équilibrées et nécessaires. Elles réconcilient les intérêts parfois concurrentiels des personnes et organismes qu'elles touchent probablement le plus.
» (traduction libre)

Lorsque la ministre Robillard a pris la parole à la deuxième lecture du projet de loi C-32 à la Chambre des communes le 4 juin 1996, elle a dit :

- « Je tiens à répéter l'une des principales réserves du projet de loi C-32. Nous avons pris soin, dans le libellé des modifications proposées, de protéger les intérêts des créateurs comme ceux des usagers. J'aimerais ajouter que nous sommes parfaitement conscients que des exceptions restreintes à l'application du droit d'auteur s'avèrent parfois nécessaires dans l'intérêt public. Il s'agit encore une fois de trouver l'équilibre entre les droits des usagers et ceux des titulaires des droits d'auteur.
- Ainsi, la loi prévoit que dans certaines situations, une oeuvre peut être utilisée sans autorisation et sans obligation de verser une redevance. Les établissements d'enseignement sans but lucratif, les bibliothèques, les archives et les musées bénéficieront de ce type d'exception. »

L'AUCC et certains autres groupes nationaux des milieux de l'enseignement et des bibliothèques ont appuyé le projet de loi C-32 quand il a été présenté, en recommandant toutefois de modifier certaines dispositions. Les exceptions raisonnables et limitées concernant l'enseignement et les bibliothèques qui figuraient dans la version originale du projet de loi reflétaient les compromis sur lesquels les comités consultatifs de l'enseignement et des bibliothèques s'étaient entendus plusieurs années auparavant.

Malheureusement, un déluge de modifications de dernière minute, y compris 76 amendements apportés le dernier jour des audiences par le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes (ici appelé « Comité du patrimoine ») ont balayé ces compromis et le fragile équilibre du projet de loi. Ces amendements ont noyé encore plus et même affaibli au-delà d'un seuil acceptable les exceptions contenues dans ce projet de loi, qui découlaient déjà d'un compromis déjà vieux et que nos membres jugeaient tout au plus minimales. Dans un esprit de compromis, nous étions prêts à mettre de l'eau dans notre vin, mais le projet de loi contient maintenant très peu de vin et beaucoup d'eau.

Le projet de loi C-32, tel qu'il est amendé, est maintenant

très imparfait et penche gravement en faveur des éditeurs et des sociétés de gestion qui octroient des licences. Par conséquent, l'AUCC et de nombreux autres groupes d'usagers n'ont pas d'autre choix que de recommander d'importantes modifications afin de restaurer l'équilibre en renversant les amendements les plus dévastateurs que le Comité du patrimoine a apportés. Par contraste avec notre position, nous remarquons que de nombreux groupes de créateurs continuent à exercer des pressions pour que le projet de loi soit adopté sans autre amendement.

Nous prions instamment le Comité sénatorial permanent des transports et des communications de rééquilibrer le projet de loi C-32 en renversant certains amendements apportés par le Comité du patrimoine, de la manière que nous proposons dans la partie suivante de ce mémoire.

À notre avis également, le rétablissement de l'équilibre du projet de loi devrait aussi passer par la modification d'un élément clé, le régime proposé de dommages-intérêts légaux qui, selon nous, est très inconvenant. Nous avons transmis des recommandations au Comité du patrimoine mais il ne s'y est pas intéressé. Par conséquent, nous présentons ici deux recommandations d'amendement de ce régime, exposées en détail elles aussi dans la partie suivante du mémoire.

Partie II : Recommandations concernant les amendements au projet de loi C-32

1. Définition du terme « accessible sur le marché »

Certaines exceptions accordées à l'éducation et aux bibliothèques dans le projet de loi C-32 sont limitées par des clauses qui les rendent inopérantes si une copie d'une oeuvre, sur un support et d'une qualité convenables pour les fins visées, est accessible sur le marché. Le terme « accessible sur le marché » a été défini au paragraphe 1(5) du texte original du projet de loi C-32 : « qu'il est possible de se procurer sur le marché canadien à un prix et dans un délai raisonnables et qu'on peut trouver moyennant des efforts raisonnables. »

Nous avons conclu que l'intention de cette restriction était de protéger l'exploitation commerciale d'une oeuvre, c.-à-d. le marché des nouvelles éditions d'oeuvres publiées séparément et vendues dans des librairies ou autres points de vente au détail à des conditions raisonnables. Il existe des restrictions semblables à certaines exceptions dans les lois sur le droit d'auteur d'autres pays, comme les États-Unis et l'Australie. Nous avons accepté ce compromis dans le projet de loi C-32.

Cependant, le Comité du patrimoine a amendé la définition de « accessible sur le marché » pour qu'elle désigne aussi le cas où il est possible d'avoir une licence de reproduction octroyée par une société de gestion. De toute évidence, la portée plus étendue du terme « accessible sur le marché » a pour effet de saper les exceptions auxquelles elle s'applique, parce que ces exceptions deviendront inopérantes, même si le propriétaire du droit d'auteur n'a pas essayé de mettre des exemplaires de l'oeuvre sur le marché, aussi longtemps qu'une société de gestion à le pouvoir d'autoriser l'utilisateur à faire sa propre copie en payant une licence.

Par exemple, même si l'on ne peut se procurer une diapositive d'une oeuvre d'art dans le commerce, la nouvelle définition fait qu'un professeur d'université ne peut pas se prévaloir de l'exception statutaire pour en confectionner une qu'il veut montrer à ses étudiants. Au lieu de cela, il doit, pour ce faire, obtenir une licence d'une société de gestion. De même, une bibliothèque ne peut pas utiliser l'exception lui permettant de reproduire les pages perdues ou endommagées d'une oeuvre rare ou inédite de sa collection si une société de gestion peut lui vendre une licence pour faire ses propres copies.

L'effet des amendements apportés par le Comité du patrimoine est que **le gouvernement a donné certaines exceptions avec une main et les a reprises de l'autre**.

Nous prions instamment le Comité sénatorial permanent des transports et des communications de renverser l'amendement du Comité du patrimoine et de restituer la définition originale du terme « accessible sur le marché ».

À cette fin, nous recommandons :

- **Que dans la disposition 1, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 1 à 14 de la page 4, par le suivant :**
- **« Accessible sur le marché » S'entend, en ce qui concerne une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables. »**

2. Nouvelle restriction de l'importation de manuels d'occasion

Lors de son dépôt, le 25 avril 1996, le projet de loi C-32

contenait des dispositions restreignant l'importation parallèle de livres, dans le but de protéger les contrats signés par les éditeurs canadiens et les distributeurs de livres qui leur donnent le droit exclusif de diffuser certains nouveaux livres sur le marché canadien. Les limites à ces restrictions étaient énoncées dans l'article 45, notamment le paragraphe 45(1)(e), qui permettait à une personne d'« importer des exemplaires **de livres d'occasion** produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production ». Il est clair que l'intention de la mesure touchant l'importation parallèle n'était pas de limiter l'importation de livres d'occasion, car seuls les nouveaux livres peuvent être assujettis aux contrats de distribution exclusive.

Lorsqu'il a étudié le projet de loi C-32, le Comité permanent du patrimoine canadien a amendé le paragraphe 45(1)(e), pour **interdire l'importation de « livres de nature scientifique, technique ou savante qui sont importés pour servir de manuels scolaires dans un établissement d'enseignement »**. N'importe quel autre livre d'occasion pourrait être importé.

Le seul but de cette nouvelle restriction sur l'importation de manuels scolaires semble être de promouvoir la vente de manuels scolaires neufs faits au Canada. Bien que le but de renforcer le soutien des éditeurs canadiens de manuels scolaires soit très louable, à notre avis, il faut trouver un moyen plus équitable de l'atteindre en s'arrangeant pour ne pas empêcher les étudiants canadiens d'accéder à des ouvrages à prix abordables, spécialement à une époque où leur endettement croissant devient une grave préoccupation d'ordre public.

L'AUCC prie instamment le Comité sénatorial permanent des transports et des communications de renverser l'amendement apporté par le Comité du patrimoine au paragraphe (45(1)(e) du projet de loi C-32. À cette fin, nous recommandons :

- **Que dans la disposition 28, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 41 de la page 63 à la ligne 4 de la page 64, par le suivant :**
- **« de livres d'occasion, produits ... dans le pays de production. »**

3. Exonération de la responsabilité à l'égard des machines à reprographier

Ces dernières années, les universités et les bibliothèques universitaires canadiennes ont fait de grands progrès pour ce qui est d'informer la population étudiante, le corps professoral et les employés sur la

législation canadienne du droit d'auteur. Cependant, malgré tous ces efforts, il est impossible, en pratique, de contrôler toute la reproduction qui se fait avec les photocopieuses libre-service.

L'article 30.3 du projet de loi C-32, sous sa forme originale, exonérait les établissements d'enseignement, bibliothèques, musées et services d'archives de la responsabilité pour l'usage de machines à reprographier libre-service installées dans leurs locaux, pourvu qu'un avertissement sur la violation du droit d'auteur soit affiché selon les modalités réglementaires. À notre avis, cette exemption codifie simplement la protection des établissements sans but lucratif qui existe probablement dans le droit commun.

Un amendement apporté par le Comité du patrimoine a modifié la nature de l'exemption statutaire, de sorte qu'en fait, elle n'existe plus à moins qu'un établissement ait une entente avec une société de gestion. Il n'y a pas de raison impérieuse pour lier l'exemption à une licence, si ce n'est pour renforcer la position des sociétés de gestion. Des exemptions semblables pour l'usage de photocopieuses libre-service dans d'autres pays ne requièrent que l'affichage d'un avertissement approprié et ne sont nullement liées à une licence de société de gestion.

L'exemption statutaire modifiée, qui de toute évidence vise à profiter aux organisations sans but lucratif comme les établissements d'enseignement et les bibliothèques, peut en fait leur donner moins de droits que ne le fait le droit commun. En outre, bien plus que les entreprises commerciales qui permettent à leur personnel ou à leurs clients d'utiliser des photocopieuses libre-service, l'exemption peut exposer les établissements sans but lucratif à des risques de poursuites pour violations du droit d'auteur lors de l'utilisation de ces machines.

Nous prions instamment le Comité sénatorial permanent des transports et des communications de renverser l'amendement du Comité du patrimoine et de revenir à la formulation originale de l'article 30.3. À cette fin, nous recommandons :

- **Que dans la disposition 18, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 1 à 19 de la page 38, par le suivant :**
- **« (2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, »**

4. Enregistrement lors de la communication au public par télécommunication d'actualités et de commentaires - documentaires

L'article 29.6 du projet de loi C-32, tel qu'il a été déposé, permettait à un établissement d'enseignement de reproduire, en un seul exemplaire, des émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités, lors de leur communication au public par télécommunication en vue de leur présentation aux élèves. La portée de cette disposition était limitée seulement par les exigences d'une part, que l'établissement ne fasse qu'une seule copie et, d'autre part qu'à l'expiration de l'année, l'établissement acquitte les redevances et respecte les modalités liées à la confection de la copie, ou qu'il la détruise.

Le Comité du patrimoine a modifié l'article 29.6 pour exclure les documentaires. Il s'agit d'un changement important qui bloquera la présentation en classe de documentaires enregistrés pour le compte des élèves. Très souvent, des copies des documentaires ne sont pas disponibles sur le marché ou, s'il y en a, il faut tellement de temps pour les obtenir qu'elles deviennent beaucoup moins utiles en classe.

Nous prions instamment le Comité sénatorial permanent des transports et des communications de renverser l'amendement du Comité du patrimoine et de revenir à la formulation originale de l'exception concernant les enregistrements lors de la communication au public de documents par télécommunication contenue dans l'article 29.6. À cette fin, nous recommandons :

- **Que dans la disposition 18, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 39 et 40 de la page 31, par le suivant :**
- **« commentaires d'actualités, lors de leur communication »**

5. Reproduction pour des travaux

L'article 29.4 (2) du projet de loi C-32, tel que déposé en avril 1996, contenait une exception qui permettait à un établissement d'enseignement, ou à une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, de reproduire une portion d'une oeuvre, ou d'envoyer cette reproduction au public par télécommunication à des fins pédagogiques dans le cadre d'un travail, d'un contrôle ou d'un examen. Le Comité du patrimoine a modifié cette disposition en supprimant le terme « travail ».

La suppression des travaux restreint beaucoup cette exception. Les travaux font partie intégrante des processus d'instruction et d'évaluation de nos établissements d'enseignement. Pour ce qui est de noter les progrès des étudiants, ils sont souvent aussi

importants, sinon plus, que les examens ou les contrôles.

Le Comité du patrimoine a également adopté un amendement qui amène une connotation restrictive à cette exception, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la transmission par voie électronique d'un travail, d'un contrôle ou d'un examen au domicile d'un étudiant, et entraver la formation universitaire à distance.

Nous prions instamment le Comité sénatorial permanent des transports et des communications de renverser les amendements du Comité du patrimoine afin de revenir à la formulation originale de cette exception. À cette fin, nous recommandons :

- **Que dans la disposition 18, le projet de projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 36 et 37 de la page 30, par le suivant :**
- **« agissant sous l'autorité de celui-ci dans le cadre d'un travail, d'un examen ou d'un contrôle »**

6. Amendements qui n'ont pas éte apportés par le Comité du patrimoine - le nouveau régime de dommages-intérêts légaux

Le projet de loi C-32 prévoit un nouveau régime de dommages-intérêts légaux qui, présente de sérieuses lacunes. Nous avons présenté des recommandations précises au Comité du patrimoine afin qu'il se penche sur certains problèmes, mais il n'a pas donné suite à la plupart de celles-ci.

Le nouvel article 38.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* établit un régime de dommages-intérêts légaux suivant lequel un titulaire de droits pourra choisir de recevoir, à l'occasion d'une instance civile pour violation du droit d'auteur, des dommages-intérêts préétablis allant de 500 $ à 20 000 $ pour chaque infraction, au lieu de dommages-intérêts ordinaires pour perte financière en vertu du paragraphe 35(1) de la loi. Le régime crée une infraction de responsabilité stricte pour la violation du droit d'auteur. La preuve que le défendeur ignorait qu'il commettait une infraction n'annule pas sa responsabilité et sert seulement de défense pour tenter de diminuer la somme des dommages-intérêts.

Nous prions instamment le Comité sénatorial permanent des transports et des communications d'amender le projet de loi comme suit, pour que le défaut de connaissance de la situation d'infraction annule l'obligation de verser des dommages-intérêts. À cette fin, nous recommandons :

- **Que dans la disposition 20, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 38 à 43 de la page 54, par le suivant :**
- **« droit d'auteur, aucun dommages-intérêts légaux ne peuvent être réclamés au défendeur.»**

De plus, à notre avis, il n'y a aucun sens à imposer des dommages-intérêts aussi élevés à des établissements d'enseignement et des bibliothèques à but non lucratif et subventionnés qui utilisent des oeuvres protégées non pour réaliser un profit commercial mais dans l'intérêt de l'éducation, de la recherche et de la science. En fixant des sommes aussi élevées, le gouvernement a sûrement voulu s'attaquer aux violations commises dans le but de retirer un profit commercial, par exemple le piratage de logiciels et de vidéos. Mais son intention n'est pas formulée clairement dans la loi. En vertu du projet de loi C-32, par exemple, un professeur ou un étudiant peut, sans le vouloir et sans aucune intention de faire un profit, même s'il agit dans un établissement licencié, violer la loi et être passible de dommages-intérêts légaux ou, il risque, à tout le moins, de devoir payer des frais légaux importants pour monter sa défense.

Le projet de loi C-32 exempte du versement de dommages-intérêts légaux les établissements d'enseignement et bibliothèques qui ont des contrats de licence mais non les autres. Nous ne voyons aucune raison d'ordre public pour que l'exemption de dommages-intérêts penche en faveur des licences de sociétés de gestion sans tenir compte de l'affranchissement ponctuel des droits, ni pourquoi les organismes sans but lucratif comme les établissements d'enseignement et les bibliothèques, ou leurs employés, devraient être passibles de dommages-intérêts légaux.

Nous remarquons que très peu d'États dans le monde ont inclus des régimes de dommages-intérêts légaux dans leur législation sur le droit d'auteur. Le régime établit dans le projet de loi C-32 semble s'inspirer en grande partie de celui contenu dans la Copyright Act des États-Unis. Les rédacteurs du projet de loi C-32 ont cependant oublié un élément clé du régime américain, celui qui prévoit que le tribunal devrait exempter de dommages-intérêts légaux un établissement d'enseignement ou une bibliothèque sans but lucratif, ou un de ses employés agissant dans le cadre de ses fonctions, lorsqu'il existe une présomption, ou des raisons valables pour présumer que la reproduction en question s'inscrivait dans l'exception de l'utilisation équitable comprise dans la Copyright Act américaine. De toute évidence, la législation américaine est structurée

de façon à protéger les établissements sans but lucratif et leurs employés de l'obligation de verser des dommages-intérêts à moins que leur conduite soit fautive. Le régime établit dans le projet de loi C-32 fait triste mine par comparaison.

Pour toutes ces considérations, nous pressons le Comité sénatorial permanent des transports et des communications d'amender le projet de loi afin que les établissements d'enseignement et bibliothèques à but non lucratif, ainsi que leurs employés agissant dans le cadre de leurs fonctions, soient exemptés du versement de dommages-intérêts légaux, qu'ils aient ou non une entente de licence avec une société de gestion collective chargée d'autoriser la reproduction par reprographie. Les titulaires de droits auraient toujours le recours de poursuivre les contrevenants en vertu du paragraphe 35 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*. À cette fin, nous recommandons :

- **Que dans la disposition 20, le projet de loi C-32 soit amendé en remplaçant le texte de la version française, lignes 42 à 45 de la page 55, par le suivant :**
- **« b) l'établissement d'enseignement, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou une personne agissant sous l'autorité de cet organisme, qui est poursuivi pour violation du droit d'auteur; »**

Partie III : Conclusion

Lorsque le projet de loi C-32 a été déposé, l'AUCC et de nombreux autres groupes d'usagers l'ont appuyé car ils le considéraient comme un compromis juste et raisonnable qui reflétaient les concessions faites lors des séances des comités consultatifs du gouvernement. Tous les intervenants dans le débat sur le droit d'auteur ont dû faire des compromis pour que le projet de loi soit équilibré. Cependant, le grand nombre d'amendements de dernière minute apportés par le Comité du patrimoine a restreint substantiellement les exceptions contenues dans le projet de loi et a détruit l'équilibre promis. Nous avons proposé cinq amendements pour renverser certaines de ces modifications.

Nous avons aussi suggéré d'apporter deux amendements aux dispositions relatives aux dommages-intérêts légaux afin de combler les sérieuses lacunes du régime établi dans le projet de loi. Ces défauts sont particulièrement visibles lorsqu'on fait une comparaison avec les dispositions semblables de la législation américaine du droit d'auteur. Nous avons exhorté le Comité du patrimoine à apporter ces modifications, mais aucune suite n'a été donnée à ce chapitre.